

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2019-113

Règlement no 2019-113 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac pour l'exercice financier 2020.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 11 novembre 2019

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2019-113 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Taxe foncière générale

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2020.

Le taux de la taxe foncière générale est établi à 0,4750 \$ par tranche de 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 3. Compensation pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et autres

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières résiduelles.

Cette compensation au montant de 165 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire, des frais de 70 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 4. Compensation des immeubles utilisés par des organismes à but non lucratif

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 5. Tarifs pour l'utilisation du débarcadère

Il est, par le présent, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 60 \$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 80 \$, pour chaque moto marine.

ARTICLE 6. Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20\$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un Centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débiter dès le trentième jour de retard de paiement.

ARTICLE 7. Exigibilité des paiements

7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2020;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2020;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2020.

7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.

7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

7.1.4 Le Conseil municipal autorise la direction générale à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00\$) apparaissant à la liste des taxes à recevoir.

7.1.5 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieure à 5 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

ARTICLE 8. Remplacement des précédents règlements

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2020.

Daniel Charette
Maire

Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière